

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 21 Novembre 2008

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/01

OBJET : Accès à l'emploi des personnes handicapées via la commande publique.

<p>RÉSUMÉ : Il est proposé de faciliter l'accès à l'emploi des personnes handicapées au moyen des marchés publics, par certains « marchés réservés ».</p>

La loi du 11 juillet 1987, en faveur de l'emploi des personnes handicapées, transcrite dans le Code du travail, avait posé le principe de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et assimilés aux employeurs publics et privés. Toutefois, à l'époque, seul le secteur privé était soumis à des pénalités financières en cas de non-respect de cette obligation.

Aux termes de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le législateur a étendu ces pénalités financières au secteur public, en créant notamment un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Ainsi, l'article L.5212-2 du Code du travail assujettit les collectivités territoriales à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés à temps plein ou à temps partiel.

En cas de non-respect de cette obligation (taux de 6% atteint), les collectivités territoriales s'exposent au versement d'une contribution annuelle proportionnelle à l'écart constaté entre le nombre de personnes handicapées rémunérées et l'obligation légale.

Or un des leviers utilisables, parmi d'autres, pour atteindre et respecter l'obligation d'emploi précitée, est de passer des marchés publics avec des structures employant majoritairement des personnes handicapées.

De surcroît, ce levier s'inscrit pleinement dans les actions du prochain schéma départemental du handicap (2009-2013) et dans des actions déjà engagées telles que la charte d'accueil et d'intégration au Département des travailleurs handicapés, adoptée le 7 novembre 2007 par le Conseil général de Seine-et-Marne. Cette charte vise à promouvoir le recrutement, l'intégration sociale et professionnelle et à définir les conditions de travail des personnes handicapées au sein des services départementaux.

C'est la raison pour laquelle le Conseil général s'attachera également, dans le cadre de la commande publique départementale, à favoriser par tous les moyens possibles l'accès ou le maintien à l'emploi des personnes handicapées. En effet, en application des dispositions de la directive européenne du 31 mars 2004, au titre de l'article 19, les Etats-membres peuvent réserver la participation, sous certaines conditions, aux procédures de passation des marchés publics à des ateliers protégés, ou en réserver l'exécution, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées, qui, en raison de la nature et de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Cette disposition a été transcrite à l'article 15 du Code des Marchés Publics du 1^{er} août 2006, qui précise que *« certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou des établissements et services d'aides par le travail... ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. L'avis d'appel public à la concurrence fait mention de la présente disposition. »*

En conséquence, lorsque la nature ou l'objet du marché s'y prêteront, et compte tenu également des contraintes budgétaires, le Conseil général développera le plus possible le recours à ces marchés « réservés », en faveur de l'emploi des personnes handicapées. Des prestations telles que la fourniture de produits d'entretien ou la mise sous pli pourront faire l'objet de marchés « réservés ».

Le fait que ces marchés seront réservés à des entreprises adaptées ou des E.S.A.T devra être obligatoirement précisé dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

Ainsi, je vous propose, dans les conditions rappelées ci-dessus, d'encourager le recours aux « marchés réservés » aux entreprises adaptées dès que cela sera possible.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/01 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : MME AUTREUX
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. PERRUSSOT
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. BERHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 21 novembre 2008

OBJET : Accès à l'emploi des personnes handicapées via la commande publique.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la Directive européenne 2004/18/CE du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation de marchés publics de travaux, de fournitures, de services,

Vu le Code des Marchés Publics du 1^{er} août 2006, notamment dans ses articles 14 et 15,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment dans son article L. 5212-2,

Vu la loi du 11 juillet 1987,

Considérant que le Département de Seine-et-Marne, compte tenu de l'importance économique de sa commande publique, peut contribuer, à cette occasion, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, dans l'optique d'un développement durable et solidaire, à la promotion de l'emploi et de l'insertion des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle sur le marché du travail notamment,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 – Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

d'approuver le principe du recours le plus large possible aux marchés « réservés », en application de l'article 15 du Code des Marchés Publics, en vue de favoriser l'accès à l'emploi des personnes handicapées.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

